ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ci-après dénommés les "Parties contractantes",

Reconnaissant que l'encouragement et la protection réciproque des investissements effectués par les investisseurs d'un État sur le territoire de l'autre État sont propres à stimuler les initiatives commerciales dans l'un et l'autre États et à renforcer la coopération économique entre les deux États,

Sont convenus de ce qui suit:

## ARTICLE I

## Définitions

## Aux fins du présent Accord:

- a) Le terme "territoire" désigne le territoire du Canada et le territoire de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, respectivement, ainsi que les zones maritimes, y compris les fonds marins et le sous-sol adjacents à la limite extérieure de la mer territoriale de l'un ou l'autre des territoires susvisés, sur lesquelles l'État concerné exerce des droits souverains, en conformité avec le droit international, aux fins de prospection et d'exploitation des ressources naturelles présentes dans ces zones;
- b) Le terme "investissement" désigne les avoirs de toute nature investis par un investisseur de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un investisseur d'un État tiers, et plus particulièrement mais non exclusivement: